



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Motifs de la décision

TREP2212218A : Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AMPG E) ;

TREP2212214A : Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AMPG DC).

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 26/04/2022 au 24/05/2022 inclus. Cette consultation du public a été menée conjointement avec celle du projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées (ICPE) pour création d'une rubrique ICPE n° 2783 relative aux installations de déconditionnement de biodéchets et modification du libellé de la rubrique n° 2971 relative à la production d'énergie à partir de déchets préparés sous forme de combustibles solides de récupération.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-de-textes-relatifs-a-la-creation-d-une-a2637.html>

12 contributions ont été déposées sur le site. Les services de la DGPR en charge de l'élaboration des textes ont bien pris note des remarques reçues. Les textes finalement publiés tiennent compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages présentés ci-dessous :

1/ Modifications apportées suite à la consultation des organisations représentatives de la profession :

Les présents arrêtés ont fait l'objet d'une consultation des parties prenantes du 15/07/2021 au 10/09/2021 puis du 11/01/2022 au 12/02/2022. Suite à la consultation des parties prenantes, plusieurs modifications des projets de textes ont été effectuées :

AMPG E (Art. 3) et AMPG DC (Annexe I, point 1.3) : Ajout de la définition du terme « emballé » ;

AMPG E (Art. 5) et AMPG DC (Annexe I, point 2.1.1) : Modification de la liste des aires devant figurer sur le plan du site afin de l'adapter aux spécificités des installations de déconditionnement ;

AMPG E (Art. 15) et AMPG DC (Annexe I, point 3.4.1) :

- Suppression de l'interdiction d'admission des biodéchets conditionnés dans des emballages en verre. Ces derniers peuvent être admis mais doivent être traités par lots sans être mélangés avec d'autres déchets ;
- Suppression de l'interdiction d'admission des biodéchets non-emballés à compter du 31/12/2023. Des biodéchets triés à la source peuvent être introduits dans le procédé, ces derniers devront toutefois être traités par lots à compter du 31/12/23, conformément au L. 541-21-1 du code de l'environnement ;
- Ajout d'un alinéa ainsi rédigé « *Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe* » ;

AMPG E (Art. 17) et AMPG DC (Annexe I, point 3.4.3) : Les mots « *Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée* » sont remplacés par les mots « *Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission* » ;

AMPG E (Art. 18) et AMPG DC (Annexe I, point 3.5) :

- Ajout d'une possibilité de temps de séjour plus long pour les produits alimentaires de longue conservation ;
- Ajout des mots : « *L'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des animaux nuisibles* » ;

AMPG E (Art. 22) et AMPG DC (Annexe I ; point 5.3.3) : Ajout d'une valeur limite d'émission pour le fer et l'aluminium;

AMPG E (Art. 26) et AMPG DC(Annexe I, point 6.1) :

- Les mots « *La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. La norme NF U 44-164 est présumée répondre à ces deux exigences* » ont été remplacés par les mots « *La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences* » ;
- Au quatrième alinéa, après les mots « *une analyse des pulpes organiques* » sont ajoutés les mots « *selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure* » ;

AMPG E (Chapitre 4) et AMPG D (Annexe I, point 6) : Dans le titre, les mots « *qualité de traitement et épandage* » sont remplacés par les mots « *qualité de traitement et valorisation* ».

2/ Modifications apportées suite à la consultation du public :

AMPG E (Article 15) et AMPG DC (Annexe I, point 3.4.1) : Les déchets verts ont été retirés de la liste des déchets non-admissibles dans les installations de déconditionnement de biodéchets ;

AMPG E (Article 13) et AMPG DC (Annexe I, point 2.7.1): Les termes « *Tout stockage de matières entrantes, de pulpe organique, ou de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est effectué sur sol étanche et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :* » sont remplacés par les termes « *Tout*

stockage de matières entrantes, de pulpe organique, ou de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est effectué sur sol étanche. Lorsque ces matières sont liquides, le stockage est de plus associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : »

3/ Modifications apportées suite à l'examen, le 14 juin 2022, du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :

AMPG E (article 3) et AMPG DC (Annexe I, point 1.3) : Modification de la définition de déconditionnement afin de préciser que le champ d'application de la rubrique 2783 se limite au déconditionnement de biodéchets destinés à une valorisation par compostage ou méthanisation: *« l'ensemble du procédé destiné à un flux de biodéchets emballés pour séparer le contenu organique des contenants en l'épurant autant que possible de toutes matières non fermentescibles, en vue de sa valorisation par compostage ou méthanisation » ;*

AMPG E (article 18) et AMPG DC (Annexe I, point 3.5) : Après les mots *« Les aires d'entreposage de matières entrantes susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols, ainsi que les aires d'entreposage de pulpe organique, sont abritées des eaux pluviales »*, sont ajoutés les mots *« Le présent alinéa est applicable aux installations visées au II de l'article 2 à compter du 1er janvier 2024. » ;*

AMPG E (article 14) : Reprise de la rédaction du point 4.4 de l'AMPG DC relatif aux consignes d'exploitation ;

AMPG DC (Annexe I, point 3.4.3): Après les mots *« L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il y ajoute l'identité des transporteurs des déchets »* sont ajoutés les mots *« et le résultat de l'inspection visuelle prévue par le 10e alinéa du point 3.4.1 » ;*

AMPG E (Annexe) et AMPG DC (Annexe II) : Les termes *« équipements »* sont remplacés par les termes *« installations »*.